



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 16 MARS 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

CA VENETTE – SC LAMOTTE – Seniors D2D du 06/03/2022.

La Commission prend connaissance du courrier d'une dirigeant du SC LAMOTTE.

US MERU 2 – FC ST AUBIN – Senior D2B du 13/02/2022.

Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant une éventuelle usurpation d'identité.

La Commission entend les explications de :

-CADOUT Gilles arbitre officiel de la rencontre

Pour le FC ST AUBIN :

-BLEVENNEC Gilles secrétaire

-DEBRIS Sébastien dirigeant

Note l'absence excusée de :

-GARRETA Romain capitaine du FC ST AUBIN

Note les absences non excusées des personnes suivantes de l'US MERU et inflige une amende de 80 € à chacun en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison :

-GUEYE Sihognon capitaine

-AIT TALEB Lahcen joueur

-MEHADJI Abdelkader dirigeant

-LEKDECHE Yassine dirigeant

Après vérification du fichier licenciés auprès du service Licences de la Ligue,

Considérant qu'il ressort de l'audition que l'arbitre officiel reconnaît formellement que le joueur n°1 inscrit sur la FMI n'est pas le joueur qui a participé à la rencontre,

Considérant que, de par leurs absences non excusées, les joueurs de l'US MERU laissent supposer qu'ils reconnaissent ainsi implicitement les faits qui leurs sont reprochés,

Dit qu'il y a usurpation d'identité,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B,

-de classer l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,

-d'infliger une amende de 400 € à l'US MERU,

- de rembourser les droits de réclamation au FC ST AUBIN et de les mettre à la charge de l'US MERU par opérations sur les comptes clubs.

-de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 25 € et de les mettre à la charge de l'US MERU par opérations sur le compte club,

-de rembourser les frais de déplacement du FC ST AUBIN à cette convocation soit 40 € et de les mettre à la charge de l'US MERU par opérations sur les comptes clubs.

Toutefois la Commission informe les équipes du groupe de Seniors D2B qu'elles peuvent disputer à titre amical les matches restant prévus au calendrier contre l'US MERU 2.

CS CHAUMONT 2 – US ETOUY AGNETZ - U18 D3A du 26/02/2022.

Réserve d'avant match de l'US ETOUY AGNETZ concernant la participation de joueurs venant d'équipe Supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 du CS CHAUMONT, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS CHAUMONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ETOUY AGNETZ.

Droits de réclamation remboursés à l'US ETOUY AGNETZ et mis à la charge du CS CHAUMONT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au CS CHAUMONT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC GOLANCOURT – JS GUISCARD 2 – Seniors D5A du 27/02/2022.

Réserve d'avant match du FC GOLANCOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de la JS GUISCARD, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC GOLANCOURT.

Droits de réclamation remboursés au FC GOLANCOURT et mis à la charge de la JS GUISCARD par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à la JS GUISCARD en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC BELLOVAQUES – AS NOAILLES CAUVIGNY 3 – Seniors D5J du 27/02/2022.

Réclamation d'après match du FC BELLOVAQUES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure lors des deux dernières journées.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS NOAILLES CAUVIGNY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le motif de cette réclamation est non fondé car il ne porte sur aucun règlement en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BELLOVAQUES – AS NOAILLES CAUVIGNY 3 : 2 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – Seniors D5J du 27/02/2022.

Réclamation d'après match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club adverse qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipes Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – Seniors D5J du 27/02/2022.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club adverse qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC LE COUDRAY ST GERMER – USR ST CREPIN 2 – Seniors D5i du 27/02/2022.

Réclamation d'après match du FC LE COUDRAY ST GERMER transcrites sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match » concernant la participation de deux joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'USR ST CREPIN, la commission constate que les deux joueurs nommés entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USR ST CREPIN 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match par 1 but à 0 au FC LE COUDRAY ST GERMER.

Droits de réclamation remboursés au FC LE COUDRAY ST GERMER et mis à la charge de l'USR ST CREPIN par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'USR ST CREPIN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ST AUBIN 2 – SC LES MARETTES – Seniors D5i du 27/02/2022.

Réserve d'avant match du SC LES MARETTES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC ST AUBIN et l'arbitre officiel nous confirment par mail que la réserve a bien été déposée sur l'annexe avant la rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC ST AUBIN, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST AUBIN 2 – SC LES MARETTES : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US MARGNY 3 – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 – Seniors D5B du 06/03/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après vérification des PASS SANITAIRES de la JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2, seuls cinq sont valides, cette équipe ne peut donc débiter la rencontre avec moins de huit joueurs,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à la JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY 3.

STFC MONTATAIRE – US GOUVIEUX 2 – U18 D2B du 26/02/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US GOUVIEUX a fait participer VALERIO Enzo suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 14/02/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 04/03/2022, le secrétariat demandait à l'US GOUVIEUX de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au STFC MONTATAIRE,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 28/03/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

JSA LA CROIX COMPIEGNE – US BAUGY MONCHY -Seniors D2D du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de l'US BAUGY MONCHY concernant la participation d'un joueur suspendu.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission constate que le joueur incriminé a purgé sa sanction,

Par ce motif, décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain JSA LA CROIX COMPIEGNE – US BAUGY MONCHY : 5 à 0.

Entente ORRY/PLAILLY – USM SENLIS – U18 D2B du 26/02/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE a fait participer PIETRUSZKA Baptiste sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion le 05/02/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 04/03/2022, le secrétariat demandait à l'AS ORRY LA CHAPELLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'entente ORRY/PLAILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USM SENLIS,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 28/03/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

USR ST CREPIN 2 – US MARGNY 3 – Challenge PATOUX du 13/03/2022.

Réclamation d'après match de l'USR ST CREPIN concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MARGNY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US MARGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USR ST CREPIN 2 – US MARGNY 3 : 5 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US MOUY 2 – US CREVECOEUR 2 – Challenge PATOUX du 13/03/2022.

Observations d'après match transcrites sur l'annexe par l'US CREVECOEUR concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US MOUY, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 2 et attribue le gain du match à l'US CREVECOEUR.

Droits de réclamation remboursés à l'US CREVECOEUR et mis à la charge de l'US MOUY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US MOUY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

RCCA CREIL – JS THIEUX 2 – Challenge PATOUX du 13/03/2022.

Match non joué. Absence de FMI. Réclamation du RCCA CREIL.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le joueur n°1 du RCCA CREIL n'a pas présenté de PASS, qu'un deuxième joueur n'a pas présenté de PASS valide, qu'un troisième joueur a présenté un PASS avec un prénom qui ne correspondait pas au sien.

L'arbitre officiel a demandé les PASS VACCINAUX des joueurs qui n'ont pu être présentés par le RCCA CREIL, ce club n'ayant présenté que des tests PCR avec un téléphone portable,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe que le RCCA CREIL voulait jouer la rencontre malgré le non-respect du protocole sanitaire, aux vues des tensions et en respect des règles sanitaires, il a donc décidé de ne pas faire jouer la rencontre et le club de la JS THIEUX a quitté le stade en oubliant de signer la FMI,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL et attribue le gain du match à la JS THIEUX 2.

RCCA CREIL – US NOGENT – ¼ de finale Coupe Oise Vétérans niveau 1 et 2 du 13/03/2022.

Réclamation d'après match de RCCA CREIL concernant la participation d'un joueur ayant joué en championnat seniors.

Considérant que l'article 38.7 du Règlement de la Coupe de l'Oise Critérium Loisirs précise que l'équipe ne peut présenter aucun joueur Vétérans ayant participé à la précédente rencontre disputée par l'équipe Seniors de SON CLUB,

Considérant que les joueurs incriminés possèdent une licence Seniors dans un club de la Somme,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – US NOGENT : 2 à 2, tirs au but : 0 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente, Nathalie DEPAUW